

**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE  
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA  
CCPHB

Demande déposée le 09/12/2025	
Par :	Madame RESSENCOURT Anne-Charlotte Nora
Demeurant à :	20 Quai Sainte Catherine 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	20 Quai Sainte Catherine 14600 HONFLEUR 14333 CX 126
Nature des Travaux :	Changement de la toile du store

**N° PC 014 333 25 00054**

Surface de plancher :

Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure :

Surface de plancher  
nouvelle :

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la demande de permis de construire présentée le 09/12/2025 par Madame RESSENCOURT Anne-Charlotte Nora,

VU l'objet de la demande :

- pour le changement de la toile du store,
- sur un terrain situé 20 Quai Sainte Catherine à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Équipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/01/2026,

VU l'accord assorti de prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 13/02/2026,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Le pétitionnaire doit respecter strictement l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dont copie ci-jointe.

Honfleur, le 06 MARS 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 22/12/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.**

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**Accord sur travaux  
portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques  
Référence : PC 014 333 25 00054  
14 –HONFLEUR – Maison 20 anciennement 81 quai Sainte-Catherine –  
remplacement de la toile du store du restaurant**

R Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L 621-27, premier et deuxième alinéas,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles R621-63 à R621-68,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-16, R 423-10,

Vu le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 mai 2024, portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, en qualité de Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

Vu l'arrêté en date du 07 juin 2024, portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Jean-Michel KNOP, Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) de Normandie,

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 portant subdélégation de la délégation de signature générale d'activités donnée par le Préfet de région au directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

Vu l'arrêté en date du 6 mars 1933 portant inscription des façades et toitures au titre des monuments historiques de la maison 20 anciennement 81 quai Sainte-Catherine, cadastrée AI 253, 20 quai Sainte Catherine, située sur la commune de Honfleur (14333),

Vu la demande d'autorisation déposée par Anne Charlotte RESSENCOURT, propriétaire, reçue à l'UDAP du Calvados le 30 décembre 2025,

**Considérant que la demande porte sur le remplacement de la toile du store du restaurant,**

**Considérant que les travaux projetés ne nuisent pas à la conservation et à la mise en valeur du monument ;**

**décide :**

**L'accord** sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande susvisée relative au remplacement de la toile du store du restaurant, sur la façade de la maison 20 anciennement 81 quai Sainte-Catherine, cadastrée AI 253, 20 quai Sainte Catherine, située sur la commune de Honfleur (14333), inscrite au titre des monuments historiques, reçue à l'UDAP du Calvados le 30 décembre 2025 est **donné :**

**Avec les prescriptions suivantes :** (se définit comme l'édition d'une obligation de faire)

- Une teinte sera naturelle (RAL 9001, 9002, 9010). Il est conseillé de consulter le guide colorimétrique pour les devantures commerciales disponible en mairie.

**Avec la réserve suivante :** (se définit comme l'édition d'une obligation de ne pas faire)

- La couleur rose RAL 3014 est refusée.

**Avec la condition suivante :** (se définit comme le contrôle d'une modalité particulière d'exécution des travaux)

Suivi de chantier

La référente désignée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), Florence Sampson, technicienne des services culturels à l'UDAP du Calvados, , en charge du contrôle scientifique et technique, sera destinataire des convocations et comptes rendus de chantiers correspondants.

Fait à Caen, le **13 FEV. 2026**

Pour le Préfet de région Normandie, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe déléguée,  
en charge des patrimoines et de l'architecture

  
Diane de RUGY